

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois

Enquête publique relative au projet de révision
de Schéma d'Aménagement des Eaux de l'Audomarois (S.A.G.E.)

du lundi 11 juin 2012 au vendredi 13 juillet 2012 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Peggy CARTON : Présidente

Didier CHAPPE : Président suppléant

Raymond MEUNIER : Membre

Août 2012

SOMMAIRE	Pages
1- <u>PREAMBULE</u>	
2- <u>CADRE JURIDIQUE</u>	
3- <u>HISTORIQUE DE LA REVISION</u>	5
4- <u>COMPOSITION DU DOSSIER</u>	
5- <u>PRESENTATION DU CONTENU DU PROJET</u>	
6- <u>CONSULTATION ET AVIS DES PPA</u>	
7- <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	12
<u>7-1 Arrêté de mise à l'enquête publique</u>	12
<u>7-2 Désignation et composition de la commission d'enquête</u>	12
<u>7-3 Planning des permanences</u>	13
<u>7-4 Modalités de la concertation</u>	13
7-4-1 La publicité légale	13
7-4-2 Les autres formes de publicité	16
<u>7-5 Organisation de l'enquête et planning des réunions</u>	22
<u>7-6 Incident intervenu</u>	23
8- <u>DEROULEMENT DES PERMANENCES ET VERIFICATION DES AFFICHAGES</u>	17
<u>8-1 Consignes de suivi des permanences</u>	17
8-1-1 Moyens mis en place pour le bon déroulement des permanences	17
8-1-2 La conformité administrative des documents liés à l'enquête publique	17
8-1-3 La conformité de l'affichage par un nouveau contrôle	17
8-1-4 Le déroulement de la permanence	17
8-1-5 Mentionner et relater tous les entretiens avec une personne de la mairie	
<u>8-2 Planification et organisation des permanences</u>	18
<u>8-3 Suivi et compte rendu du déroulement des permanences par lieu et par commune</u>	
<u>8-4 Analyse et bilan des permanences</u>	20
8-4-1 Les dépassements d'horaire de fermeture	20

8-4-2 Les conditions d'accueil	20
8-4-3 La conformité des dossiers d'enquête	20
8-4-4 La conformité et les conditions d'affichage	20
8-4-5 Activité durant les permanences	20
<u>8-5 Modalité de clôture – réception des registres d'enquête</u>	21
<u>8-6 Examen de la procédure</u>	21
9- <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	55
<u>9-1 Les courriers et observations recueillis au cours de l'enquête</u>	55
9-1-1 Courriers adressés au Président de la Commission	55
9-1-2. Observations et courriers recueillis dans les registres	55
9-1-3 Récapitulatif de l'ensemble des courriers et observations recueillis	56
9-1-4 Participation du public	56
9-1-5 Réunion publique	56
<u>9-2 Classement et analyse des observations</u>	56
9-2-1 Analyse des observations	56
9-2-2 Analyse par communes	57
9-2-3 Analyse de la commission d'enquête	59
9-2-4 Points majeurs récurrents	60
10 <u>ANALYSE PAR THEMES</u>	62
<u>10-1 Elaboration des thèmes à partir des courriers et des observations</u>	62
10-1-1 Les thèmes principaux	62
10-1-2 Les thèmes complémentaires	63
<u>10-2 Analyses des thèmes</u>	63

1 - PREAMBULE

Le SAGE est un outil de planification territoriale né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et confirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. C'est un outil de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant.

Cette échelle permet une politique de gestion qui soit cohérente sur le plan hydrologique. Elle intègre en effet une certaine continuité des actions entre l'amont et l'aval du bassin versant, ce qui conditionne l'efficacité des actions de reconquête de la qualité de l'eau.

La ressource en eau est reconnue par la loi de 1992 comme faisant partie du patrimoine commun de la nation : « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (SAGE) se situe dans la Région Nord-Pas de Calais. Le bassin versant du SAGE Audomarois a une superficie de 665 km².

Ce territoire comprend 72 communes, dont 7 sont situées dans le département du Nord et les 65 autres dans le département du Pas de Calais. Ces communes sont rattachées à 11 intercommunalités ; une commune n'appartient en 2011 à aucune intercommunalité.

Le territoire du SAGE de l'Audomarois est souvent considéré comme le château d'eau du Nord-Pas de Calais. En effet, la ressource est importante mais elle est également largement sollicitée. La part la plus importante de ces prélèvements étant destinée à l'exportation, en particulier pour l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise et de la région lilloise.

Ce territoire peut être subdivisé en deux grandes entités géographiques : la Vallée de l'Aa et le Marais Audomarois et ses versants.

Objet de l'enquête

Le S.A.G.E. de l'Audomarois a été lancé en 1992 à la suite de l'approbation de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 qui a modifié profondément le cadre de la gestion de l'eau en France et a initié la démarche des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le S.A.G.E a été approuvé en 2005.

Une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui rénove le cadre défini par les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, fondements de la politique française de l'eau, a été promulguée le 30 décembre 2006. Cette nouvelle loi sur l'eau répond aux enjeux de la politique européenne de l'eau et conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Elle a rendu nécessaire la révision du SAGE existant.

Le S.A.G.E. de l'Audomarois doit être compatible avec les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Artois-Picardie de 2010-2015.

L'opposabilité du S.A.G.E. est renforcée : le règlement et ses documents cartographiques deviennent opposables aux tiers pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation. Des changements majeurs allant modifier le document initial, la révision du SAGE de l'Audomarois est aujourd'hui mise à l'enquête publique.

2- Cadre juridique

L'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de l'Environnement, notamment en ses articles :
 - L.210-1 qui déclare d'intérêt général la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource en eau
 - L.211-1, qui traite de la gestion équilibrée et durable de la dite ressource,
 - L.212-1, qui met en place les SDAGE et fixe leurs objectifs,
 - L.212-3 et suivants, R.212-46 et 47 qui instituent les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et précisent leur contenu et leur portée,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,
- L'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 approuvant le SAGE de l'Audomarois,
- La délibération de la Commission Locale de l'Eau du 4 juillet 2011, arrêtant le projet de révision du SAGE,
- la décision E12000114/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 6 avril 2012 désignant la commission d'enquête publique, dont la composition est rappelée en page de garde du présent rapport d'enquête,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 avril 2012 prescrivant les modalités d'organisation et de déroulement de la dite enquête publique.

3- Historique du SAGE audomarois

3.1- Les origines

Les premières actions de reconquête de la qualité de l'eau se sont engagées dès 1988, autour du marais audomarois, par la mise en place d'un comité de concertation, à l'initiative du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale (PNRCMO) et de l'Agence de l'Eau. Ce comité regroupait des industriels, des associations de protection de la nature et les services de la Sous-préfecture. L'objectif était de diminuer les flux de pollution en réalisant des

stations d'épuration (pour les rejets industriels et domestiques) et d'organiser un suivi de l'évolution de la qualité des eaux dans le marais.

3.2- Le premier SAGE

Les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) , outils de planification territoriale, sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et confirmés et précisés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Leur objectif, en compatibilité avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), est de promouvoir, sur un bassin versant, une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Avec le SAGE, la démarche de réflexion et d'action change donc de territoire : elle ne concerne plus seulement le marais, mais le bassin versant de l'Aa (partie amont) et intègre la dimension eau souterraine.

C'est la Commission locale de l'Eau (CLE), qui comprend des représentants des collectivités, de l'Etat et des usagers de l'eau, qui assure l'élaboration, le suivi et la révision des SAGE.

Le dossier préliminaire date de novembre 1992, la consultation des communes a lieu de décembre 1992 à mars 1993 et le comité de Bassin est consulté le 9 juillet 1993.

L'arrêté de périmètre est pris le 04/02/1994 et la commission locale de l'eau (CLE) est créée par arrêté du 19/12/1994.

Dès le 8 septembre 1995 la CLE valide l'état des lieux, le diagnostic, les tendances et les scénarios, le choix de la stratégie et le projet de SAGE.

Le 9 juillet 2003, la CLE approuve le projet, les collectivités sont consultées du 9 septembre 2003 au 9 novembre 2003 et le Comité de Bassin rend son avis le 20 février 2004.

Le 7 juillet 2004, la CLE approuve le projet amendé.

L'enquête publique se déroule du 5 avril 2004 au 5 juin 2004.

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral le 31/03/2005.

Les enjeux du SAGE de l'Audomarois sont les suivants :

- > Assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers, en quantité et en qualité.
- > Assurer le bon état écologique des milieux humides et aquatiques.
- > Assurer la protection des biens et des personnes soumises à des risques d'inondation.
- > Préserver et mettre en valeur le marais audomarois.

Ainsi, pour répondre aux enjeux permettant d'atteindre un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux, le SAGE se décline en 6 orientations spécifiques :

➤Sauvegarde des ressources,

Il s'agit d'assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers.

Il faudra pour cela protéger la ressource actuelle et future par la mise en place des mesures de protection efficaces des nappes souterraines et soulager les secteurs fortement exploités actuellement.

➤ **Lutte contre les pollutions,**

Préserver la qualité du milieu aquatique, superficiel et souterrain, en luttant contre toute source de pollution.

Obtenir une qualité de classe 1 pour l'Aa rivière et ses affluents et 2 pour le canal et le marais audomarois, et traduire cet objectif dans des termes au moins aussi ambitieux dans le nouveau système d'évaluation de la qualité (SEQ).

➤ **Valorisation des milieux,**

Rendre à la rivière et à ses abords toute leur qualité paysagère et écologique ; et y satisfaire les différents usages.

➤ **Maîtrise des écoulements,**

Il s'agit d'assurer la protection des biens et des personnes dans les secteurs soumis à des risques d'inondation en maîtrisant les écoulements en chaque point du territoire, le plus en amont possible ; et en luttant par-là même contre l'érosion des sols.

➤ **Maintien des activités dans le marais audomarois,**

Le marais audomarois est une zone humide remarquable. Il s'agit d'en assurer la préservation et la mise en valeur dans son entièreté.

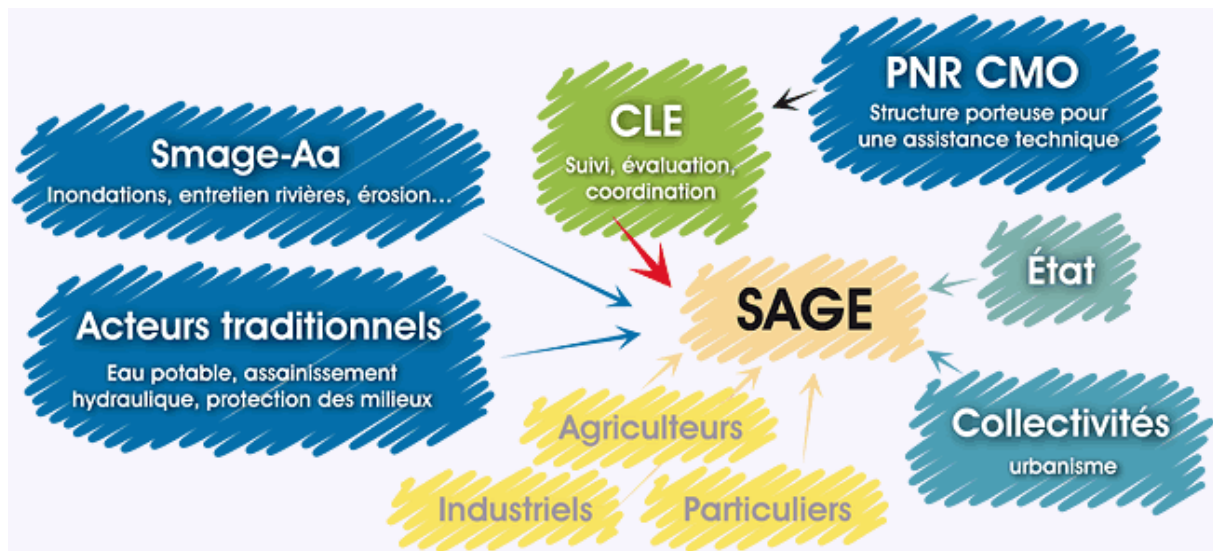
Assurer un niveau d'eau compatible avec le milieu et les activités aux différentes périodes de l'année. Améliorer la qualité de l'eau mais aussi de la voie d'eau et des berges sur tout le réseau.

Préserver et valoriser le marais audomarois en maintenant les activités agricoles traditionnelles qui l'ont façonné et en assurant son accès pour des pratiques de loisirs de qualité.

➤ **Connaître, sensibiliser et communiquer.**

Mobiliser les acteurs du territoire dans leur diversité autour du thème de l'eau.

Chargé de la mise en œuvre du SAGE, le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (SmageAa) a été créé en 2003. C'est une structure coordinatrice qui peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux d'intérêt intercommunautaire. Il regroupe aujourd'hui 71 des 72 communes du périmètre, rattachées à 11 intercommunalités. Les deux-tiers de ces communes adhèrent au Parc Naturel Régional caps et Marais d'Opale, dont la charte est elle aussi en cours de révision et qui est la structure porteuse du SAGE pour l'assistance technique. Le schéma ci-dessous illustre les relations entre les différents partenaires du SAGE Audomarois.



Les différents acteurs du SAGE Audomarois (source : site du SAGE)

3.3- Le SAGE révisé

La décision de mise en révision du SAGE est prise en septembre 2009 et lancée lors de la CLE du 4 novembre 2009.

Le projet de SAGE révisé, comprenant les documents demandés par le Code de l'Environnement : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement, l'atlas cartographique, le rapport d'évaluation environnementale, est validé par la CLE le 4 juillet 2011.

La consultation administrative a lieu de septembre à décembre 2011 et le comité de bassin Artois-Picardie rend un avis favorable le 2 décembre 2011.

L'enquête publique se déroule du 11 juin au 13 juillet 2012.

4- Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, conformément au code de l'environnement, articles L. 212-5-1 et R. 212-46, est composé de plusieurs documents:

- a) le projet de « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois (SAGE) », qui comprend, outre le préambule rappelant les textes, un « **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** », rassemblant :
 - la synthèse de l'état des lieux du bassin versant,
 - le diagnostic,
 - les principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau,
 - la définition des objectifs généraux, en six orientations et 24 objectifs, rapportés aux orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie,
 - les moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE,

- le règlement du SAGE, avec ses douze règles,
- les documents cartographiques relatifs :
 - 1) à la gestion de la ressource
 - 2) aux « zones humides à enjeux », ces dernières cartes ayant été modifiées (voir §b ci-dessous),
- 6 annexes:
 - 1) les structures membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
 - 2) les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie,
 - 3) le Glossaire
 - 4) les rappels de la réglementation,
 - 5) la synthèse méthodologique de l'inventaire des zones humides à enjeux,
 - 6) les fiches descriptives des zones humides à enjeux.
- b) deux opuscules contenant des modifications au projet :
 - le premier intitulé « modifications apportées au projet de SAGE suite à la procédure de consultation administrative –mars 2012- »
 - le second intitulé : «Cartographie des zones humides à enjeux–mars 2012 »,
- c) l'atlas,
- d) le rapport environnemental,
- e) les avis émis dans le cadre de la consultation administrative,
- f) le rapport de présentation en vue de l'enquête publique – mars 2012-,
- g) l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,
- h) l'avis d'enquête paru dans la presse.
- i) un document ajouté à la demande de la commission d'enquête, repris en annexe 1, précisant que des modifications au projet originel ne sont pas intégrées au dossier, mais ajoutées dans deux opuscules distincts et listant les pièces du dossier.

5- Présentation du contenu du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'audomarois.

RAPPEL : des modifications au PAGD et au règlement n'ont pas été intégrées au dossier originel mais ajoutées dans un document tiré à part, intitulé « modifications apportées au projet de SAGE suite à la procédure de consultation administrative » (voir point 4-b ci-dessus).

5.1 Le PAGD

5.1.1- Préambule

5.1.1.1- Principes :

Les articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement prévoient que les SDAGE fixent des objectifs de quantité et de qualité des eaux qui correspondent :

- pour les eaux de surface naturelles, à un bon état écologique et chimique,
- pour les eaux de surface artificielles à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique,
- pour les masses d'eau souterraines à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement,
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,

ces objectifs devant être atteints au plus tard le 22 décembre 2015.

Les SAGE, qui doit être compatible avec le SDAGE, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes ci-dessus, énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement. Ils s'appuient sur deux grands principes :

- passer de la gestion de l'eau à la gestion du milieu
- privilégier l'intérêt collectif.

5.1.1.2- Opposabilité

L'article L 212-5-1 du code de l'environnement dispose que lorsque le SAGE est approuvé et publié, son règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnées à l'article L.214-2.

5.1.1.3- Compatibilité

La loi du 21 avril 2004 impose que les documents d'urbanisme (cartes communales, Plans locaux d'urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans les 3 ans de son approbation.

5.1.1.4- Histoire du SAGE

La démarche de partenariat engagée depuis 1988 pour la reconquête de la qualité de l'eau autour du marais audomarois s'est poursuivie en passant à l'échelle du bassin versant de l'Aa, en intégrant la dimension eau souterraine.

La Commission locale de l'eau, son bureau et les commissions thématiques élaborent et mettent en œuvre le SAGE.

5.1.2- Synthèse de l'état des lieux du bassin versant

5.1.2.1 Les hydro-systèmes

Petit fleuve côtier, l'Aa prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois, puis après 50 km environ, atteint la plaine argileuse flamande et s'épand dans le marais audomarois. L'Aa est alors canalisée, jusque Gravelines où elle se jette dans la mer du Nord.

Son bassin versant général a été scindé en deux et il existe donc de fortes interconnexions entre les deux SAGE, celui de l'Audomarois, de la source à Watten, qui comprend le marais et celui du delta de l'Aa, de Watten à l'embouchure. Par ailleurs, le canal à grand gabarit de Neufossé relie le bassin de l'Aa à celui de la Lys et donc à tout le réseau de canaux du nord.

Il existe aussi de fortes interconnexions entre le réseau des eaux superficielles et les masses d'eau souterraine, entre la marais et l'Aa canalisée qui le traverse, entre l'Aa rivière et l'Aa canalisée.

5.1.2.2 Caractéristiques du territoire

La craie affleure sur le sud et le centre du bassin, recouverte au nord-est, sous le marais, par l'argile de Louvil puis les sables d'Ostricourt, eux-mêmes recouverts par l'argile des Flandres. Autour et sous le marais on trouve aussi présents des alluvions quaternaires, en particulier la tourbe.

Les fissures nombreuses de la craie et les failles majeures qui traversent l'ensemble du bassin sont des zones de forte perméabilité et les couches géologiques abritent de nombreux aquifères, le plus important étant la nappe de la craie.

Les sols essentiellement limoneux sont très sensibles à l'érosion, accentuée par les pentes et certaines pratiques culturales.

Le climat est de type atlantique, avec des précipitations qui vont de 1000 mm à l'amont à 670 mm à l'aval. Les crues de l'Aa sont essentiellement hivernales, après de longues pluies et lorsque les nappes sont saturées.

L'Aa est très largement alimentée par la nappe de la craie. Elle prend sa source à Bourthes (121m) et ses affluents, le Thiembronne, le Bléquin, le ruisseau d'Acquin forment un réseau de 120 km (pente de 0,2%) avant de s'épancher dans la cuvette du Marais audomarois, 3700 ha de terre et d'eau.

Le marais regroupe l'ensemble des terrains situés sous la cote 5 mètres et s'étend sur 15 communes, 2 départements et présente 170 km de rivières et plus de 550 km de petits fossés. Il est coupé en deux par l'Aa canalisée qui est cependant en communication avec lui.

Les milieux naturels sont riches et variés, nombreux sont ceux inscrits aux inventaires pour leur richesse écologique :

- RAMSAR : le marais audomarois sur 3731 ha
- ZNIEFF de type 1 : 28 zones pour 10246 ha, incluses dans des
- ZNIEFF de type 2 : 35325 ha

En outre,

- 5 zones Natura 2000
- 2 réserves nationales
- 4 sites inscrits
- 5 sites classés
- 1 réserve biologique

Ces espaces forment le noyau dur de la trame verte et bleue.

5.1.2.3 Les entités paysagères et géographiques

Le territoire du SAGE peut être divisé en deux entités :

- la vallée de l'Aa, avec un amont rural et à vocation agricole et la basse vallée, plus urbanisée et à l'activité industrielle plus prononcée,
- Le marais, avec sa cuvette essentiellement vouée au maraîchage et à l'élevage, son versant artésien et son versant flamand.

5.1.2.4 Socio-économie et usages liés à l'eau

Créé en 2003, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa) regroupe 71 des 72 communes d'un territoire de 665 km², 7 du Nord et 64 de Pas-de-Calais (Heuringhem adhère au Symsagel, syndicat mixte du SAGE de la Lys).

Le territoire compte 97000 habitants, la population est concentrée sur l'agglomération de St Omer (65000 hab.) et sur la basse vallée.

Considéré comme le château d'eau de la Région, le territoire prélève de 40 à 50 millions de m³ par an, 88% en eau souterraine, le reste en eau de surface. 60% des prélèvements sont destinés à l'exportation, vers Dunkerque et Lille.

Les activités industrielles consomment beaucoup d'eau, environ 23% des prélèvements. 1160 exploitations agricoles sont encore présentes sur le territoire.

La navigation est une activité très présente, transport fluvial ou navigation de loisir sur le marais.

Les activités touristiques sont liées à la chasse et à la pêche.

De nombreux aménagements hydrauliques sont toujours présents sur le cours de l'Aa : 49 ouvrages ont été recensés, la plupart inutilisés et non entretenus.

Le potentiel hydroélectrique total est faible, équivalent à une éolienne (2 Méga-W/h).

5.1.3 Le Diagnostic

5.1.3.1 Les objectifs DCE/SDAGE

Le potentiel écologique doit être en bon état pour 2015 en ce qui concerne l'Aa rivière et le Romelaëre, en 2021 en ce qui concerne l'Aa canalisée (phosphore).

Le bon état quantitatif des eaux souterraines doit être atteint en 2015, le bon état qualitatif en 2027.

5.1.3.2 La gestion quantitative

Le SDAGE Artois Picardie classe le bassin en zone sensible pour l'eau potable, eaux souterraines à protéger en priorité, et une bonne part des champs captant est classée comme irremplaçable. Si la nappe est largement excédentaire à l'amont, elle est très exploitée à l'aval, où le principe de refus de nouveaux prélèvements est adopté.

17 collectivités exploitent la ressource en eau, dont quelques unes dépassent le million de m³ annuels. Par ailleurs, des industries prélèvent également, dont 4 plus d'un million de m³ par an (2 en eau souterraine, 2 en eau de surface). L'ensemble des prélèvements a plutôt tendance à baisser.

Néanmoins, les collectivités expriment des besoins supplémentaires, y compris pour assurer la sécurité des approvisionnements et une étude de prospection a été lancée sur le bassin amont.

Modalités de gestion durable :

Des grands principes ont été définis et des objectifs précisés :

- Assurer une gestion globale et cohérente de la ressource en eau et des milieux environnants,
- Limiter la dégradation des eaux souterraines par les pollutions,
- Protéger la ressource en eau souterraine par des mesures réglementaires ou contractuelles,
- Améliorer la qualité physico-chimique et biologique des eaux superficielles
- Garantir et sécuriser l'accès à l'eau potable.

5.1.3.3 La gestion qualitative

Pour les eaux souterraines, les teneurs en nitrate sont sous les seuils, mais en augmentation progressive, des pesticides sont présents, en particulier en amont. Le bon état chimique doit être atteint en 2027.

Les eaux superficielles présentent un bon état écologique en amont, sauf pour les nitrates dans certains secteurs, mais ce n'est pas le cas pour l'Aa canalisée.

Pour améliorer la qualité de la ressource, le territoire, avec ses partenaires, s'est engagé dans l'étude d'un schéma d'assainissement, dans l'évolution des pratiques agricoles et industrielles.

5.1.3.4 La gestion des milieux aquatiques

La totalité du lit majeur de l'Aa porte des traces de l'occupation humaine, villages, usines, routes, voies ferrées...

Un plan de gestion de l'Aa rivière, 2007-2015, est mis en œuvre par le SmaageAa : une évaluation écologique est en cours. Les zones humides sont inventoriées et les services rendus décrits.

La libre circulation des poissons doit être restaurée, par démontage des ouvrages inutilisés et aménagement de passes à poisson.

Les crues peuvent avoir des incidences catastrophiques : PPRI, atlas des zones inondables précisent les risques, qu'un programme de travaux doit contribuer à limiter.

5.1.3.5 Le marais audomarois

Dernier marais maraîcher de France, il fait vivre 40 familles de maraîchers, c'est aussi la plus grande zone humide de la région, qui présente un patrimoine naturel remarquable.

Un vaste programme est engagé pour sa préservation et un certain nombre de préoccupations sont mises en avant : urbanisation et artificialisation des sols, assainissement, évolution des pratiques agricoles, activités touristiques.

5.1.4 Les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion

Les 24 objectifs sont regroupés en six grands thèmes (qui sont repris des orientations du SAGE actuel) et rassemblent 260 mesures :

- 1- Sauvegarde de la ressource en eau :
 - objectif 1 : protéger les ressources exploitées actuellement, *22 mesures*,
 - objectif 2 : garantir les besoins à l'horizon 2050, *16 mesures*,
 - objectif 3 : améliorer la connaissance, *3 mesures*.

- 2- Lutte contre les pollutions :
 - objectif 4 : améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif, *18 mesures*,
 - objectif 5 : prévention des pollutions d'origine industrielle, *19 mesures*,
 - objectif 6 : prévention des pollutions d'origine agricole, *12 mesures*,
 - objectif 7 : gestion des effluents organiques, *10 mesures*,
 - objectif 8 : prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les ortho-phosphates en zone agricole et non agricole, *18 mesures*.

- 3- Valorisation des milieux humides et aquatiques

- objectif 9 : restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques, hydrauliques et paysagères essentielles, *17 mesures*,
 - objectif 10 : assurer la continuité écologique des cours d'eau, *8 mesures*,
 - objectif 11 : préserver, restaurer les zones humides à enjeux, *14 mesures*
- 4- Gestion de l'espace et des écoulements
- objectif 12 : connaissance et prévention de la vulnérabilité, *8 mesures*,
 - objectif 13 : maîtriser les crues en fond de vallée, *12 mesures*,
 - objectif 14 : maîtriser les écoulements, *21 mesures*.
- 5- Maintien des activités du marais audomarois
- objectif 15 : connaissance et préservation, *4 mesures*
 - objectif 16 : maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau, *6 mesures*
 - objectif 17 : améliorer la qualité de l'eau, *6 mesures*,
 - objectif 18 : gestion des voies d'eau et des berges, *4 mesures*
 - objectif 19 : maîtriser l'occupation du sol, *11 mesures*,
 - objectif 20 : mettre en valeur le patrimoine, *6 mesures*
- 6- Communiquer autour du SAGE
- objectif 21 : développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau, *7 mesures*,
 - objectif 22 : diffuser le SAGE et les données du SAGE, *7 mesures*,
 - objectif 23 : sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire, *8 mesures*,
 - objectif 24 : accompagner les démarches de participation et de coordination, *3 mesures*.

Chacune des six orientations présente d'abord une synthèse : rappel de l'état des lieux, synthèse de l'enjeu, puis fait un rappel des orientations et dispositions du SDAGE et de la réglementation, renvoie à la cartographie (l'atlas cartographique est une pièce du dossier) et, objectif par objectif, décline un certain nombre de mesures, qui peuvent être des orientations de gestion ou des programmes d'actions.

Pour ne pas alourdir inutilement le rapport, nous ne présenterons ici que l'objectif 1, à titre d'illustration, sans développer chacune de ses 22 mesures :

Objectif 1 : protéger les ressources exploitées actuellement.

Rappels du SDAGE : orientations 1,2,6,7,8,9
dispositions 9,11,13,15.

Rappels de la réglementation : code de la santé publique : L.1321-2
L.1321-4 I

code de l'urbanisme : L.126-1

code de l'environnement : L.514

arrêtés : du 17 décembre 2008 (critères d'évaluation de l'état des eaux,

du 21 août 2008 (récupération des eaux de pluie)

Périmètre de protection des captages :

Le SAGE réaffirme la réglementation suivante :

- M[I.2.]1 Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection réglementaires et contractuels des captages ainsi que les servitudes qui s'y appliquent.
- M[I.2.]2 .../...
- M[I.2.]3 .../...
- M[I.2.]4 .../...

Programme d'actions

- M[I.2.]5 La commission locale de l'eau accompagne les collectivités propriétaires des captages pour
 - la mise en œuvre des mesures réglementaires....
 - la mise en œuvre de mesure complémentaire contractuelle....
- M[I.2.]6 .../...

Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les aires d'alimentation

Le SAGE réaffirme l'obligation de respecter les mesures suivantes :

- M[I.2.]7 Les collectivités ayant la compétence « alimentation en eau potable » prennent toutes les dispositions pour atteindre fin 2013 un taux maximal de 10 µg/L de plomb.

Orientations de gestion

- M[I.2.]8 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes évaluent les pressions de pollution.....
- M[I.2.]9 .../...
- M[I.2.]10 .../...
- M[I.2.]11 .../...

Programme d'actions

- M[I.2.]12 la commission locale de l'eau accompagne l'encadrement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, en particulier les agriculteurs et aménageurs.
- M[I.2.]13 .../...

Améliorer les rendements de la distribution d'eau potable

- M[I.2.]14 .../...
- M[I.2.]15 .../...
- M[I.2.]16 .../...

Sensibiliser les populations aux économies d'eau

- M[I.2.]17 à M[I.2.]22

5.1.5 Les moyens de mise en œuvre et de suivi du SAGE Audomarois

5.1.5.1 Récapitulatif des programmes d'actions

Six tableaux, reprenant chacun des six thèmes :

- sauvegarde de la ressource en eau,
- lutte contre les pollutions,
- valorisation des milieux humides et aquatiques,
- gestion de l'espace et des écoulements,
- maintien des activités du marais audomarois,
- communiquer et sensibiliser autour du SAGE,

listent les plans d'actions, avec les maîtres d'ouvrage pressentis, l'évaluation du coût, les partenaires pressentis, l'année de lancement et la durée du plan.

A titre d'exemple, le plan d'actions « *coordonner la politique de prospection de nouvelles ressources* » indique les maîtres d'ouvrage « *CLE du SAGE Audomarois et SmageAa* », un

coût évalué à « 500 000€ », les partenaires pressentis « *Collectivités en charge de l'AEP, industriels* », l'année de lancement, « *en cours* », la durée, « *3 ans* ».

5.1.5.2 Les indicateurs de suivi du SAGE Audomarois

Une seconde série de tableaux, ordonnés selon les mêmes six thèmes, liste par sous-thème les indicateurs retenus et leur source.

A titre d'exemple, le thème « *lutte contre les pollutions* » comporte 5 sous-thèmes, « *décharges, rejets industriels, pollution des milieux aquatiques par des polluants classiques, sites et sols pollués, divers* ». Le sous-thème « *décharges* » compte deux indicateurs, dont le premier est « *tonnages de pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération* », avec comme source « *SAGE* ».

5.1.6 Le règlement

La réglementation est rappelée, en particulier le contenu, l'opposabilité du règlement aux personnes publiques et privées,

Les règles qui régissent le SAGE sont listées, au nombre de douze, ordonnées en cinq chapitres :

- I – gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau : *4 règles*,
- II- gérer durablement les cours d'eau : *4 règles*,
- III- assurer la continuité écologique des cours d'eau : *1 règle*,
- IV- préserver les zones humides et les milieux aquatiques : *2 règles*,
- V- la gestion des eaux pluviales : *1 règle*.

Pour chacun des chapitres est rappelé l'article du code de l'environnement qui le fonde et est précisé la compatibilité avec les objectifs du PAGD du SAGE, par le numéro et l'intitulé des orientations et objectifs et pour certaines règles est fait un renvoi aux « *documents cartographiques du règlement* ». (voir ci-après)

5.1.7 Documents cartographiques du règlement

Deux cartes présentent respectivement les communes concernées par la règle 1 et la règle 2, puis un tableau récapitule les communes présentant des zones humides « *à enjeux* », reprises sur une carte du territoire.

Suit une série de cartes des communes ayant des zones à dominante humide et des zones humides à enjeux.

RAPPEL : Les cartes au 1/25000^{ème} qui figurent dans le PAGD originel ont été annulées (mais n'ont pas été enlevées du dossier d'enquête) et sont remplacées par celles, à une échelle de 2,7 cm pour 1000 m soit 1/37000 qui sont réunies dans un opuscule tiré à part (voir le point 4-b, composition du dossier).

5.1.8 Annexes du SAGE Audomarois

- Annexe 1 : structures membres de la Commission Locale de l'Eau
- Annexe 2 : orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015
- Annexe 3 : glossaire
- Annexe 4 : rappels de la réglementation
- Annexe 5 : synthèse méthodologique de l'inventaire des zones humides à enjeux
- annexe 6 : fiches descriptives des zones humides à enjeux.

5.2 L'atlas

Il se compose de 44 cartes légendées, le plus souvent au 1/250 000^{ème}, regroupées en six chapitres :

- diagnostic, *6 cartes*
- sauvegarde de la ressource en eau, *6 cartes*
- lutte contre les pollutions, *9 cartes*
- valorisation des milieux humides et aquatiques, *9 cartes*
- gestion de l'espace et des écoulements, *4 cartes*
- maintien des activités du marais audomarois. *10 cartes.*

L'ensemble donne une image de la problématique de l'eau sur le territoire.

5.3 Le rapport environnemental

Validé par la CLE le 4 juillet 2011,

- il synthétise la démarche et l'état des lieux, et établit un scénario tendanciel sur lequel le SAGE veut influencer et liste les impacts du SAGE révisé sur les compartiments environnementaux, classés selon les mêmes six thèmes (cf 4.1.5.1), ainsi que les effets attendus sur les masses d'eau du SDAGE, les sites Natura 2000, la réduction des GES,
- il justifie le projet,
- il présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- il énonce les mesures pour assurer le suivi, tableau de bord, indicateurs, rapport annuel d'évaluation.

6-CONSULTATION ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

6.1 Consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'Article L212-6 du code de l'environnement, premier alinéa, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a soumis le projet du SAGE de l'Audomarois aux avis du conseil général, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents ainsi qu'au comité de bassin Artois-Picardie.

Excepté celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. La CLE a donc adressé le 1^{er} septembre 2011 un courrier à l'ensemble des personnes publiques associées en précisant que l'avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de quatre mois et sous forme d'une délibération, à savoir avant le 16 janvier 2012.

6.2 Avis des personnes publiques associées

Les communes de :

- **Affringues**
- **Blendecques**
- **Elnes**
- **Saint Martin au Laërt**
- **Esquerdes**
- **Helfaut**
- **Tatinghem**
- **Saint Omer**
- **Verhocq**
- **Wavrans sur l'Aa**

ont émis un avis **favorable** sans émettre de commentaire.

Le **comité de bassin Artois-Picardie** a émis un avis **favorable** sans émettre de commentaire.

La communauté de communes de Desvres-Samer, le SIVOM Bourbourg Gravelines, le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) ont émis un avis **favorable** sans émettre de commentaire.

La Communauté d'Agglomération de Saint Omer (CASO) a émis un avis **favorable** en demandant de préciser :

- si la notion de « projet d'aménagement » évoquée à plusieurs reprises correspond à celle « d'opération d'aménagement » décrite au titre 1 du livre 3 du code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'Aa (SmageAa) a émis un avis **favorable** en précisant :

- que les délimitations des zones humides pour certaines communes paraissent plus larges que les zones connues et justifiables et qu'elles peuvent avoir des conséquences importantes sur l'avenir des projets pour les communes concernées.

Le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale a émis un avis **favorable** assorti de souhaits :

- Sur le marais Audomarois
Souhaite que dans l'orientation 5 concernant le marais audomarois soit rappelé l'ensemble des orientations du document d'objectifs « marais » pour pouvoir en apprécier la cohérence.
Par ailleurs, le Parc souhaite que, sur les cartographies du marais, les terminologies et les périmètres en zone humide soient cohérents avec les éléments de la démarche « Ramsar ». (Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau).
- La ressource en eau potable
La sauvegarde de la ressource en eau potable constitue légitimement le premier objectif du SAGE de l'Audomarois. Ce point est repris dans les orientations de la chartre du Parc, notamment pour une gestion solidaire et responsable de la ressource avec les collectivités qui en assurent l'exploitation.
- La dimension « inter-Sage »
La nécessité inter-Sage (avec le Delta de l'Aa et de la Lys) peut se concevoir dans la mesure où le marais se situe au cœur de la problématique de gestion des masses d'eaux de surface. Elle doit aussi intégrer les éléments relatifs aux risques d'incursion marine et d'élévation du niveau de la mer. Sans impacter le marais directement, une évolution sensible de ces paramètres pourra avoir une incidence lourde sur son devenir.

Le département du Pas-de-Calais a émis un avis **favorable** et propose un partenariat pour :

- une politique des Espaces Naturels Départementaux,
- une démarche cohérente avec le Schéma départemental de ressource en eau,
- la réalisation d'ouvrages d'évacuation des crues de la région des waterings,
- son programme d'aide et de lutte contre les inondations.

Monsieur le préfet du Pas-de-Calais en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a émis un avis **favorable** en précisant :

- regretter l'absence des composantes que sont le bruit, le climat, et le patrimoine culturel, architectural et archéologique.

La Chambre d'Agriculture région Nord Pas-de-Calais a émis un avis défavorable.

La chambre d'agriculture constate que l'agriculture est très présente sur le territoire du SAGE tant sur le plan économique que par sa contribution au cadre de vie. Elle est également très concernée par les différentes problématiques de l'eau. Elle estime que pour la mise en œuvre du programme d'action du SAGE il convient :

- de créer ou de poursuivre le dialogue et la concertation avec les acteurs de terrain que sont les agriculteurs et les organisations professionnelles,
- de développer les mesures contractuelles adaptées et pérennes avec un accompagnement du dispositif, ce qui va dans le sens du développement durable,
- de limiter le plus possible le recours aux outils réglementaires qui pourraient fragiliser l'agriculture de certains territoires,

Elle constate que certaines mesures inscrites dans le SAGE relèvent de l'interdiction. D'autre part, les cartes n'auraient pas été portées à la connaissance des agriculteurs et il lui semble (d'après des informations de terrain) que des secteurs n'ont pas les caractéristiques de zones humides. Il n'y aurait pas eu de reconnaissance des terrains exhaustive par une personne habilitée à identifier les zones humides et ces zones sont intégrées dans les documents d'urbanisme sans que des mesures de protection soient décrites.

En conséquence la chambre d'agriculture demande :

- que les mesures du SAGE ne revêtent pas de caractère d'interdiction, qu'elles ne créent pas un nouveau droit local et que d'une manière générale, ce soit la réglementation départementale en cours qui s'applique,
- de mesurer à court et moyen terme l'impact sur l'activité agricole et de prévoir les mesures d'accompagnement. Comme toute activité économique, l'agriculture a besoin d'évoluer. L'installation des jeunes dépendra de la viabilité des exploitations et de leur capacité à s'adapter,
- que les cartes de zones humides et les mesures prévues soient présentées aux agriculteurs avant le passage en enquête publique au cours de réunions de concertation organisées par le SAGE par groupe de communes,
- que les corps d'exploitation, les parcelles attenantes et les zones agricoles identifiées dans les documents d'urbanisme soient retirés du périmètre des zones humides.

6.3 Bilan de la consultation administrative

La CLE a reçu dans les délais 20 réponses des personnes publiques associées : un seul avis défavorable a été émis.

7-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1 Arrêté de mise à l'enquête

Par arrêté du 20 avril 2012, Monsieur le préfet du Pas de Calais a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois.

Cette procédure doit être mise en œuvre afin d'intégrer les dispositions apportées par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que du SDAGE Artois-Picardie de 2010-2015.

7.2 Désignation et composition de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été désignée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, datée du 6 avril 2012, sous la référence E 12000114/59, en vue de procéder à l'enquête publique concernant le projet de Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les 72 communes incluses dans le périmètre du SAGE.

La commission d'enquête est composée comme suit :

- Elle est présidée par :
Madame Peggy Carton, gérante d'un bureau d'études, technicienne de l'environnement.
- Elle comprend les membres titulaires suivants :
Monsieur Didier Chappe, proviseur de lycée honoraire, président suppléant,
Monsieur Raymond Meunier, cadre à la direction opérationnelle territoriale du courrier du Pas-de-Calais, retraité.
- *Membre suppléant :*
Monsieur Michel TAFFIN, Directeur Général de mairie en retraite.

7.3 Calendrier des permanences

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, les permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur dans les mairies de cinq communes.
Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Omer.

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
Saint-Omer	Lundi 11 juin	8h30-11h30
Saint-Omer	Mercredi 27 juin	9h30-12h30
Saint-Omer	Mercredi 4 juillet	13h30-16h30
Saint-Omer	Vendredi 13 juillet	14h00-17h00
Lumbres	Vendredi 15 juin	9h00-12h00
Lumbres	Mardi 26 juin	14h30-17h30
Lumbres	Mardi 10 juillet	14h30-17h30
Fauquembergues	Mardi 12 juin	14h00-17h00
Fauquembergues	Mercredi 4 juillet	9h00-12h00
Fauquembergues	Jeudi 12 juillet	14h00-17h00
Houlle	Lundi 18 juin	14h30-17h30
Houlle	Lundi 9 juillet	15h30-18h30
Houlle	Mercredi 11 juillet	15h00-18h00
Bourthes	Samedi 16 juin	9h00-12h00
Bourthes	Vendredi 6 juillet	15h00-18h00

7.4 Modalités de la concertation

7.4.1 La publicité légale

Affichage :

Le périmètre de l'enquête comportant 72 communes, les membres de la commission d'enquête ont vérifié l'affichage par échantillonnage, sur 41 communes. Ils sont intervenus directement ou par téléphone si la mairie était fermée dans plusieurs communes où

l'affichage était absent et les anomalies ont été corrigées immédiatement ou le lendemain matin. Un dossier manquant a été réclamé et fourni rapidement. La plupart du temps, les affiches étaient bien visibles depuis la voie publique.

Presse :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux régionaux, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours après le début de celle-ci, comme en attestent les photocopies d'articles de presse (Annexe 2) à savoir :

- La Voix du Nord Editions du 25 mai et 15 juin 2012
- Horizons 62 Editions du 25 mai et 15 juin 2012

7.4.2 Les autres formes de publicité

Réunions d'informations :

M. Christian Denis président du SmageAa et de la CLE ainsi que Mme Laurence CASTILLON, animatrice de la CLE et du SAGE audomarois ont programmé trois réunions d'information :

- Le 24 mai 2012 à Fauquembergues
- Le 29 mai 2012 à Lumbres
- Le 1^{er} juin 2012 à Clairmarais

Un commissaire enquêteur a assisté à la réunion de Lumbres

Presse :

Un article de presse (La Voix du Nord du 9 juin 2012 édition de St Omer) rappelle ce qu'est le SAGE, les changements, l'état des lieux et précise les communes où les commissaires enquêteurs tiendront une permanence.

7.5 Réunions de la commission

Une première réunion de présentation a eu lieu le 25 mai 2012 à 14h00 à la Maison du Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale entre la commission d'enquête et Mme Laurence Castillon, animatrice de la CLE et du SAGE et un premier calendrier de réunions a été dressé.

DATE	LIEU HORAIRES	MOTIF
25 mai	Arques après-midi	Réunion présentation
22 juin	Fauquembergues St Omer Arques journée	Visite d'un champ d'inondation contrôlé, de la, vallée de l'Aa et du marais audomarois. Rencontre avec M. Denis président de la CLE et du SmageAa
19 juillet	Arques journée	Réunion de travail de la commission
26 juillet	Arques 9h30 après-midi	Réunion de travail de la commission Rencontre avec Mr Denis et Mme Castillon
02 août	Steenbecque	Elaboration du rapport

09 août	Steenbecque	Elaboration des conclusions
13 août	Steenbecque	Rédaction finale de l'avis, des recommandations et réserve, relecture

7.5.1 Contenu des réunions

Après notification de la décision 6 avril 2012 du Président du Tribunal Administratif de Lille, la Présidente de la Commission d'Enquête (CE) s'est mise en relation avec Madame Laurence CASTILLON de la CLE pour planifier une réunion de présentation du projet à la CE au complet.

7.5.1.1 Réunion du 25 mai 2012 à 14h00, dans les bureaux de Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale.

Madame CASTILLON a présenté en détail l'ensemble du projet. La CE a fait plusieurs observations sur la forme et le contenu du dossier, qui ont donné lieu à la rédaction d'un feuillet explicatif qui sera joint aux dossiers à destination du public.

7.5.1.2 Réunion du 22 juin 2012

A la demande de la CE, une visite de certains sites représentatifs a été organisée par la CLE le 22 juin. Pour cette visite, Madame CASTILLON accompagnée d'un technicien du SmageAa a montré à la CE un projet de Champ d'Inondation Contrôlé, ainsi que quelques ouvrages de la vallée de l'Aa qui font obstacle à la remontée des poissons, une zone humide à enjeux, un captage et des aménagements de cours d'eau : ripisylve et protection des berges. Puis, la commission s'est rendue sur marais Audomarois, partie cultivée.

Ensuite la CE a rencontré Monsieur Christian DENIS président de la CLE et du SmageAa qui a répondu à ses questions et interrogations et a présenté la politique qui a présidé à l'élaboration du SAGE.

Enfin, après avoir examiné les premières observations, la commission décide qu'il ne semble pas opportun d'organiser une réunion publique et qu'il ne sera pas utile de prolonger l'enquête.

7.5.1.3 Réunion du 19 juillet 2012

La commission a contrôlé les cinq registres, a examiné l'ensemble des observations, a défini 10 thèmes et les y a classées (voir chapitre 10).

Le tableau des observations du public et le contenu des thèmes retenus ont été transmis à la CLE, avec des demandes d'éclaircissements sur des points techniques.

7.5.1.4 Réunion du 26 juillet 2012

La commission a rencontré le président et l'animatrice de la CLE à la Maison du PNRCMO, qui ont apporté des précisions sur les points techniques, précisé le calendrier de la concertation préalable, accepté les modifications souhaitées par la CCI et abordé la thématique des exploitations agricoles situées dans des zones humides à enjeux.

7.5.1.5 Réunion du 2 août 2012

La commission a validé les parties du rapport rédigées par chaque membre, a poursuivi la rédaction, en particulier des chapitres relatifs aux thèmes.

7.5.1.6 Réunion du 9 août 2012

La commission a relu et validé la totalité du rapport, a élaboré les recommandations et a rédigé les conclusions et avis.

7.6 Courrier anonyme reçu avant le début de l'enquête

Un courrier a été envoyé le 05 juin 2012, (cachet de la poste) et réceptionné le 08 juin 2012 au domicile de la Présidente de la Commission d'enquête, et non au siège de l'enquête, fixé en mairie de Saint-Omer et cela avant le début d'enquête.

Ce courrier d'un « collectif d'usagers », ne comportant ni nom, ni adresse, ni coordonnée téléphonique, exige, sous menace de recours au tribunal administratif, une réunion publique d'information et d'échange concernant un champ d'expansion de crues à proximité de la zone de captage d'alimentation en eau potable de la station de pompage de Saint-Martin d'Hardinghem. (annexe 3)

La présente enquête publique a pour objet la révision du SAGE de l'Audomarois porté par la CLE et est totalement dissociée de la maîtrise d'ouvrage des projets de lutte contre les inondations portées par le SmageAa.

L'étude concernant la réalisation d'un champ d'inondation contrôlée en particulier sur la commune de Saint Martin d'Hardinghem est en cours de réalisation et sera soumise en temps utile à une enquête publique qui lui sera propre.

Concernant cette étude, le SAGE n'entre pas dans les détails et précise seulement, mesure M[IV.3]13 : « *le SmageAa, en concertation avec les différents partenaires, met en œuvre le programme de mobilisation des champs d'expansion de crues, en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi.* »

Le document ne cite pas les sites retenus pour l'étude, ni dans le PAGD ni dans la cartographie.

Le SAGE fixe des objectifs (dans ce cas particulier la définition d'un programme de lutte contre les inondations) mais ne détermine pas les modalités de mise en œuvre, ceci étant de la compétence d'un maître d'ouvrage, ici du SmageAa.

La commission d'enquête, au vu de ces différents éléments, et soucieuse de n'interférer en aucune manière avec l'enquête publique spécifique qui sera obligatoirement diligentée si le projet dont il est question est retenu, a décidé de ne pas donner une suite favorable à cette demande de réunion publique.

Aucune personne se réclamant de ce « collectif d'usagers », ne s'est présentée aux différentes permanences.

8. DEROULEMENT DES PERMANENCES et VERIFICATION DES AFFICHAGES

8.1 : Suivi des permanences

Lors de sa réunion du 25 mai 2012, la commission d'enquête a décidé d'évaluer et de constater lors de chaque permanence :

8.1.1 : Les moyens mis en place pour le bon déroulement des permanences

- ✓ La qualité des lieux et conditions d'accueil du public :
 - les conditions de consultation du dossier d'Enquête en dehors des jours de permanences
 - l'espace destiné à l'attente
 - le fléchage du bureau destiné à recevoir le public

- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- ✓ L'aménagement du local mis à la disposition du commissaire-enquêteur :
 - la confidentialité
 - la présence d'une ligne téléphonique
 - l'accès au photocopieur
 - la capacité du lieu de permanence à dépasser les horaires de fermetures en cas d'affluence du Public

8.1.2 : La conformité administrative des documents liés à l'enquête publique :

- ✓ La conformité du dossier d'enquête
 - le bon état du dossier d'enquête
 - la non absence d'élément du dossier d'enquête
 - toute anomalie constatée
- ✓ L'état du registre d'observations :
 - la date d'ouverture du registre
 - la bonne pagination des feuillets
 - toute anomalie constatée

8.1.3 : La conformité de l'affichage par un nouveau contrôle

- Sur les panneaux administratifs à l'intérieur de la mairie
- Sur les panneaux visibles de l'extérieur de la mairie
- Sur d'autres emplacements sur le territoire de la commune

8.1.4 : Le déroulement de la permanence :

- ✓ Valider le nombre d'observations à l'ouverture de la permanence :
 - le nombre de mentions sur le registre
 - le nombre de courriers reçus
 - le nombre de mails reçus
 - Autres remarques
- ✓ Relater l'activité du public lors de la permanence en enregistrant :
 - le nombre de personnes reçus
 - le nombre et types de mentions (visites, téléphones, courriers, mails)

8.1.5 Mentionner et relater tous entretiens avec une personne de la mairie

- ✓ Elu, responsable de l'Urbanisme, responsable du suivi de l'enquête, personnel municipal

Afin d'en faciliter le suivi, une matrice a été établie.(copie du document est reprise en annexe 4)

8.2 : Planification et organisation des permanences

Les trois membres titulaires de la commission d'enquête se sont répartis les permanences selon le tableau repris au paragraphe 7.3 du présent rapport d'enquête.

Afin de permettre au public d'avoir accès à toute l'information nécessaire à sa participation à l'enquête, le Maître d'ouvrage a favorisé la tenue de trois permanences dans les communes de Fauquembergues, Houille et Lumbres, deux permanences dans la

commune de Bourthes. Il a également fixé à quatre le nombre de permanences en son siège à Saint-Omer.

En ce qui concerne les horaires, il y a eu 5 permanences le matin, 7 permanences l'après midi et 3 permanences en soirée.

Enfin, une permanence a eu lieu le samedi matin : le 16 juin 2012.

8.3 : Suivi et compte-rendu du déroulement des permanences par lieu et par commune

8.3.1 : le 11 juin 2012

Mairie de Saint-Omer :

- ✓ Permanence assurée par madame CARTON Peggy.
- ✓ Heure d'ouverture : 08h30 et de fermeture 11h30 sans prolongation d'horaire

8.3.2 : le 12 juin 2012

Mairie de FAUQUEMBERGUES

- ✓ Permanence assurée par monsieur CHAPPE Didier.
- ✓ Heure d'ouverture : 14H00 et de fermeture 17H00 sans prolongation d'horaire

8.3.3 : le 15 juin 2012

Mairie de LUMBRES

- ✓ Permanence assurée par monsieur MEUNIER Raymond.
- ✓ Heure d'ouverture : 9h00 et de fermeture 12h00 sans prolongation d'horaire

8.3.4 : le 16 juin 2012

Mairie de BOURTHES

- ✓ Permanence assurée par monsieur CHAPPE Didier.
- ✓ Heure d'ouverture 9h00, heure de fermeture 12h00 sans prolongation d'horaire.

8.3.5 : le 18 juin 2012

Mairie de HOULLE.

- ✓ Permanence assurée par monsieur MEUNIER Raymond.
- ✓ Heure d'ouverture : 14h30 et de fermeture 17h30 sans prolongation d'horaire

8.3.6 : le 26 juin 2012

Mairie de LUMBRES :

- ✓ Permanence assurée par monsieur MEUNIER Raymond.
- ✓ Heure d'ouverture : 14h30 et de fermeture 17h30 sans prolongation d'horaire.

8.3.7 : le 27 juin 2012

Mairie de SAINT-OMER :

- ✓ Permanence assurée par madame CARTON Peggy.
- ✓ Heure d'ouverture : 09h30 et de fermeture 12h30 sans prolongation d'horaire.

8.3.8 : le 04 juillet 2012

Mairie de FAUQUEMBERQUES

- ✓ Permanence assurée par monsieur CHAPPE Didier.
- ✓ Heure d'ouverture : 9h00 et de fermeture 12h00 sans prolongation d'horaire

8.3.9 : le 04 juillet 2012

Mairie de SAINT-OMER

- ✓ Permanence assurée par madame CARTON Peggy
- ✓ Heure d'ouverture : 13h30 et de fermeture 16h30 sans prolongation d'horaire

8.3.10 : le 06 juillet 2012

Mairie de BOURTHES

- ✓ Permanence assurée par monsieur CHAPPE Didier
- ✓ Heure d'ouverture : 15h00 et de fermeture 18h00 sans prolongation d'horaire

8.3.11 : le 09 juillet 2012

Mairie de HOULLE

- ✓ Permanence assurée par madame CARTON Peggy
- ✓ Heure d'ouverture : 15h30 et de fermeture 18h30 sans prolongation d'horaire

3.3.12 : le 10 juillet 2012

Mairie de LUMBRES

- ✓ Permanence assurée par monsieur MEUNIER Raymond
- ✓ Heure d'ouverture : 14h30 et de fermeture 17h30 sans prolongation d'horaire

3.3.13 : le 11 juillet 2012

Mairie de HOULLE

- ✓ Permanence assurée par monsieur MEUNIER Raymond
- ✓ Heure d'ouverture : 15h00 et de fermeture 18h00 sans prolongation d'horaire

3.3.14 : le 12 juillet 2012

Mairie de FAUQUEMBERGUES

- ✓ Permanence assurée par monsieur CHAPPE Didier
- ✓ Heure d'ouverture : 14h00 et de fermeture 17h30 avec prolongation d'horaire d'une demi-heure.

3.3.15 : le 13 juillet 2012

Mairie de SAINT-OMER

- ✓ Permanence assurée par madame Peggy CARTON.
- ✓ Heure d'ouverture : 14h00 et de fermeture 17h30 avec prolongation d'horaire d'une demi-heure

8.4 : Analyse et bilan des permanences

8.4.1. : Les dépassements d'horaire de fermeture :

Il y a eu deux dépassements d'horaire en fin d'enquête.

8.4.2.: Les conditions d'accueil :

- ✓ Les conditions d'accueil étaient fort convenables.
- ✓ Les personnes à mobilité réduite ont eu accès à tous les lieux de permanence.
- ✓ Seul 1 lieu de permanences sur 15 n'avait pas mis à la disposition des commissaires-enquêteurs un accès direct à une ligne téléphonique.

8.4.3. : La conformité des dossiers d'Enquête :

Lors des permanences et après contrôle effectué par les commissaires-enquêteurs, aucune anomalie n'a été constatée. Les registres d'enquête ainsi que les dossiers d'enquête mis à la disposition du public étaient conformes et complets, à l'exception du dossier de Bourthes, non conforme, qui a été immédiatement remplacé.

8.4.4 : La conformité et les conditions d'affichage :

A chaque permanence, les commissaires-enquêteurs ont effectué un contrôle de l'affichage et ont constaté qu'il était conforme.

8.4.5. : Activité durant les permanences :

8.4.5.1. : Le nombre de personnes reçues : 62 qui ont formulé 62 observations.

- 8.4.5.2. : Un document de synthèse : "Tableau de traitement des observations" a été réalisé par la commission d'enquête.

8.5 : Modalités de clôture – réception des registres d'enquête et des courriers

L'enquête publique s'est terminée le 13 juillet 2012.

A l'issue de l'enquête publique, le ramassage des registres a été réalisé par la Présidente de la Commission d'enquête.

9. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

9.1. LES COURRIERS ET OBSERVATIONS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUETE.

9.1.1. Courriers adressés à la Commission d'enquête.

Quarante (40) courriers ont été adressés à la Commission d'Enquête. Les originaux de l'ensemble de ces courriers, ont après photocopie été annexés au fur et à mesure au registre d'enquête de la commune où ils ont été remis et mis à la disposition du public.

Aucun courrier ne nous est parvenu après le délai de l'enquête publique.

L'ensemble des courriers est intégré dans le tableau récapitulatif des observations (annexe 5 « *Tableau de traitement des observations du public* »).

9.1.2. Observations et courriers recueillis dans les registres

Synthèse générale des dépouillements :

TABLEAU PAR COMMUNE DES REGISTRES ANNOTÉS

COMMUNES	NOMBRE D'ANNOTATIONS	OBSERVATIONS ÉCRITES	COURRIERS REÇUS
Bourthes	1	1	0
Fauquembergues	25	11	14
Houille	22	7	15
Lumbres	1	1	0
Saint-Omer	13	2	11
TOTAL	62	22	40

Les 5 registres d'enquête mis à disposition dans les communes ont fait l'objet d'observations.

40 courriers ont été annexés sur les registres d'enquête.

Soixante deux (62) observations ont été recensées sur les 5 registres. La commission a noté que ces observations comportaient des sujets récurrents ce qui permettra de les regrouper par thème.

9.1.3. Récapitulatif de l'ensemble des courriers et observations recueillis

Au total, ce sont donc 40 courriers et 22 observations écrites sur registre qui ont été comptabilisés, **soit un total de 62 observations**, ce qui représente une faible participation par rapport à la population concernée (72 communes, près de 97 000 habitants) et ce malgré la publicité réalisée.

9.1.4. Participation du Public

5 registres sur les 5 ouverts contiennent des observations.

Bien que statistiquement la participation du public représente moins de 1 % de la population des communes concernées, la commission d'enquête estime qu'elle a été relativement convenable et en tout cas assez bien répartie sur les différentes communes, avec 100 % des registres annotés.

9.1.5 : Réunion publique

La commission d'enquête, ne le jugeant pas nécessaire, a pris la décision de ne pas tenir de réunion publique.

9.2. CLASSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

9.2.1 Analyse des observations

L'ensemble des observations a été intégré dans un tableau « Tableau de traitement des observations du public ». Ce tableau comporte **5 colonnes**, sachant que chaque ligne correspond à une observation d'un registre ou d'un courrier reçu.

- La 1^{ère} colonne "identification" se décompose elle même en 3 colonnes avec dans l'ordre :
 - Le numéro d'inscription sur le registre d'enquête.
 - La référence s'il s'agit d'une observation écrite (E) ou d'une lettre et courrier (L).
 - Nom de la commune du registre de permanence.
- La 2^{ème} colonne "observations" comporte l'observation recueillie sur le registre ou le courrier reçu.
- La 3^{ème} colonne précise si de l'observation a un lien avec l'enquête publique.
- La 4^{ème} colonne indique le thème dans lequel est classée l'observation.
- La 5^{ème} colonne liste les éléments techniques recueillis par la commission et éventuellement suite à donner.

9.2.2 Analyse par communes

L'ensemble des annotations des registres et les courriers reçus a fait l'objet d'un recensement par commune. Ce tableau figure au chapitre 9.1.2.

Le plus grand nombre d'observations (25) a été recueilli en Mairie de Fauquembergues, commune non siège de l'enquête. De plus un sujet particulier relatif à cette commune est souvent ressorti : le projet de réalisation d'un Champ d'Inondation Contrôlée sur la commune de Saint-Martin d'Hardinghem.

Ensuite, c'est la commune de Houlle, commune non siège de l'enquête, qui a recueilli 22 observations, notamment d'agriculteurs pour le classement de leur parcelle en zone humide et de courrier de communes voisines.

21% des observations seulement (13 au total) ont été recueillies au siège de l'enquête, en mairie de Saint-Omer.

Les citoyens de 2 communes (Bourthes et Lumbres) n'ont émis qu'une très faible participation, avec une seule observation par registre.

9.2.3 Analyse de la commission d'enquête

Sur l'ensemble des courriers et observations portées aux registres, la commission n'a comptabilisé :

- aucun avis favorable au projet,
- aucun avis nettement défavorable au projet,

- Les 62 observations mentionnent des remarques, réserves, constats, propositions, souhaits, etc, ...ou/et une opposition à la délimitation de certaines zones humides à enjeux, présentées dans la cartographie du SAGE à une échelle qui ne permet pas de distinguer les parcelles..

La participation des élus a été forte : courriers de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO) et de 13 de ses communes membres, de la Communauté de Communes de Fauquembergues (CCF) et de 8 de ses communes membres et l'annexion de deux délibérations de conseils Municipaux sur les registres.

Les associations ne se sont pas exprimées en tant que telles durant cette enquête à l'inverse du syndicat des maraîchers, de la Chambre d'Agriculture, des agriculteurs et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille.

9-2-4 Points majeurs récurrents largement évoqués par le public :

- 1) D'une manière générale, les personnes, qui se montrent défavorables à la cartographie, demandent la modification des limites des zones humides à enjeux.
- 2) Il apparaît également que le sujet le plus abordé lors des rencontres avec le commissaire enquêteur en mairie de Fauquembergues, est le projet d'un Champ d'Inondation Contrôlée à côté du captage de Saint-Martin d'Hardingham.
- 3) Ont été également évoqués par les courriers des Communes la réalisation d'études à leur charge pour adapter ce schéma à la parcelle, le manque de précision des cartes, des définitions des zones humides,...et des demandes de modifications de zonage propres à chacune.
- 4) Différents autres sujets ressortent du tableau, ils seront traités dans le chapitre « analyse des thèmes ».

10 ANALYSE PAR THEMES

Introduction

Le chapitre 9 de ce rapport fait état du décompte et du classement des observations du public.

Dans ce chapitre 10,

- une réponse brève a été faite à chaque annotation, le tout étant retranscrit dans le tableau de traitement des observations joint en annexe,
- une réponse plus élaborée est donnée, en étudiant les annotations regroupées par thème.

10.1. ELABORATION DES THEMES A PARTIR DES COURRIERS ET DES OBSERVATIONS

La totalité des observations a fait l'objet d'un classement par la Commission d'enquête, ordonné par registre.

Les observations ont donné lieu à un classement en 10 thèmes principaux.

D : Définition des zones humides	36	AGR : Exploitation Agricole	22
Z : Zonage des zones humides	33	CIC : Champ d'Inondation Contrôlé	20
I : Impact et effet du zonage « zones humides »	26	R : Réalisation des études et financement	21
E : Echelle des cartes	36	Concertation	2
M : Demande de modification de dispositions	2	RNR : Recherche de nouvelles ressources en eau	5

10.1.1 Les thèmes principaux

Les thèmes retenus par la commission sont ci dessous répertoriés.

Thème 1 : **définition des zones humides**

Thème 2 : **Zonage des zones humides**

Thème 3 : **Echelle des cartes**

Thème 4 : **Impact et effet du zonage « zones humides »**

Thème 5 : **Exploitations agricoles**

Thème 6 **Demande de modification du contenu d'une disposition**

Thème 7 **Champ d'inondation contrôlée de Saint Martin d'Hardinghem**

Thème 8 **Réalisation des études et financement relatifs au zonage « zone humide »**

Thème 9 **Concertation**

Thème 10 **Recherche de nouvelles ressources en eau**

10-2 Analyse des thèmes

10-2-1 THEME 1 : DEFINITION DES ZONES HUMIDES

Cette question est largement évoquée car présente 36 fois dans les observations, aussi bien par les communes que par les particuliers et agriculteurs.

Si l'on reprend les courriers des maires par exemple :

« C'est dans ce cadre que la commune souhaite émettre un certain nombre de remarques et de réserves sur le projet de SAGE actuellement à l'enquête publique, concernant notamment la notion de zone humide définie et cartographiée dans le document. »

« La définition même des zones humides qui transparait au travers du SAGE, ou inscrite au code de l'environnement (art L.211-1), reste floue et ne constitue pas un gage de sécurité juridique »

De nombreuses interrogations se font jour sur la notion de « zone humide », « à dominante humide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie », « à enjeux », « remarquable »... « zone humide au sens de la loi sur l'eau ».

La définition réglementaire de zone humide est donnée au L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement :

sont appelées « zones humides », *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau du 3 janvier 1992)*

Les Zones à dominante humide (ZDH) ont été répertoriées par l'Agence de l'Eau « Artois Picardie »

Le fait qu'un secteur soit classé en ZDH ***n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité.*** Il permet simplement de signaler aux acteurs locaux la présence d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe parcellaire)

Les Zones Humides à enjeux (ZHE) sont avant tout des zones humides avant d'avoir un enjeu particulier. Elles correspondent principalement à des zones présentant un intérêt pour la préservation de la ressource en eau, et le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration des paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Le SAGE a exclu autant que possible des ZHE, les secteurs urbanisés, mais n'a pu pour des raisons d'équité détourner les habitations et les exploitations agricoles contenues à l'intérieur d'une zone définie en ZHE.

10-2-2 THEME 2 : Zonage des zones humides

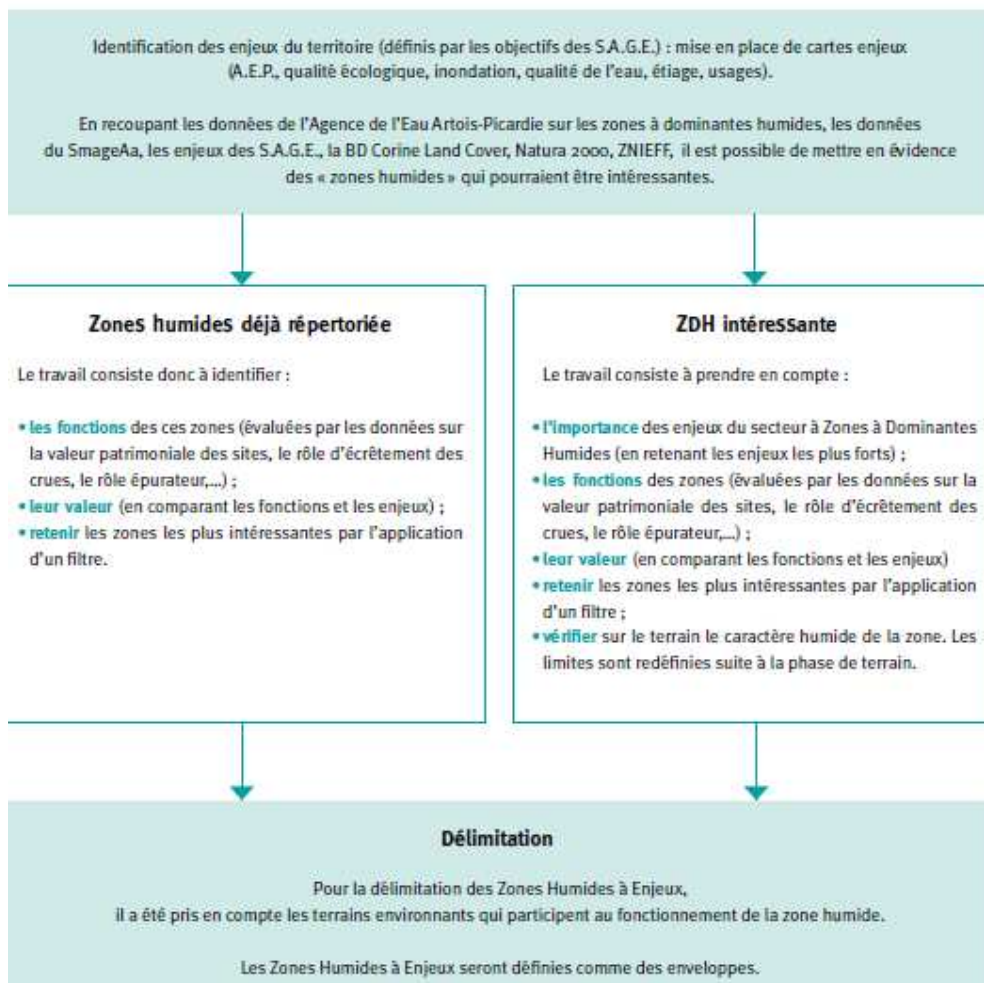
De nombreux particuliers et communes ont constaté ce qu'ils pensent être des anomalies dans la cartographie des zones à dominante humides, ou humides à enjeux. Ils demandent donc que les cartes soient modifiées en conséquence.

Les différentes demandes de prise de modification de limite des Zones Humides à Enjeux (ZHE) seront examinées, afin d'estimer s'il est pertinent de sortir certains secteurs de ces zones

Les cas particuliers seront examinés avec un regard positif pour trouver des solutions adéquates sans dénaturer le projet et en restant dans le cadre légal.

A savoir que la méthodologie, qui a présidé à la délimitation de ces zones, est présentée dans le projet de SAGE:

ANNEXE 5 SYNTHÈSE MÉTHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES À ENJEUX



Cette méthodologie a consisté à :

- Déterminer les enjeux du territoire définis dans le SAGE
- Identifier les ZH du territoire (à partir des ZDH)
- Identifier les fonctions de ces zones par rapport aux enjeux du territoire
- Attribuer une valeur (de 1 à 4) pour chaque fonction et enjeux (l'attribution de la valeur se fait à partir d'indicateur définis plus précisément dans la méthodologie)
- Retenir les couples de valeurs fonctions/enjeux les plus élevés

Par ce système de filtre on a ainsi déterminé les zones les plus intéressantes pour le classement en ZHE.

La méthodologie n'a pas tenu compte de l'urbanisation à venir. L'urbanisation présente, a été exclue dans la mesure du possible des zones tant que c'était cohérent avec les enjeux et la méthodologie.

Les secteurs urbanisés ont donc été exclus autant que possible en frange de ZHE mais les habitations et les exploitations agricoles contenues à l'intérieur d'une zone définie en ZHE n'ont pas été détournées.

10-2-3 THEME 3 : Echelle des cartes

Dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et Seine Normandie ont été répertoriées les enveloppes des zones à dominante humide cartographiées au 50.000e et établies sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, natura 2000, ZNIEFF etc...) puis par photo interprétation pour vérification.

Il n'est pas dans les attributions du SAGE de faire une cartographie transposable aux PLU. L'étude du SAGE est faite sur la totalité du bassin versant. L'échelle a été contrainte par la méthodologie employée qui se base sur la délimitation des ZDH du bassin Artois-Picardie, elle-même définie au 1/50 000. Il n'est donc pas possible de définir une échelle plus précise en partant d'une délimitation à cette échelle.

10-2-4 THEME 4 : Impact et effet du zonage « zones humides »

De nombreux de maires ou particuliers s'interrogent sur les effets et impacts des zones à dominante humide ou humides à enjeux sur leur territoire ou parcelles, déjà urbanisées ou promises à l'urbanisation : le dossier ne précise pas suffisamment selon eux les interdits liés à ces différentes zones. De même, des entreprises implantées en tout ou partie sur de telles zones s'interrogent sur leur avenir en terme d'expansion et de développement.

Concernant les impacts :

- En ZDH il n'y a pas d'interdiction formelle, mais le porteur du projet doit mettre en place des mesures d'évitement, réductrices et compensatoires en lien avec l'enjeu. Ces aspects sont liés à l'instruction des dossiers par l'autorité environnementale et induisent des études et/ou des travaux supplémentaires.
- En ZHE du SAGE, les travaux qui conduisent au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement du sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau et relevant des IOTA ou ICPE ne sont pas possibles. De manière générale, les projets non soumis à déclaration et /ou autorisation ne sont pas soumis à cette règle.

La règle X ne change en rien les pratiques agricoles et n'a aucun impact sur l'usage des engrais et produits phytosanitaires. Les mesures du PAGD sur ces thématiques ne sont que des préconisations qui n'ont aucun pouvoir réglementaire.

10-2-5 THEME 5 : Exploitations agricoles

La chambre d'agriculture, des agriculteurs et des maires demandent :

- que les mesures du SAGE, notamment dans les zones humides, permettent de maintenir et développer les exploitations agricoles, tant en ce qui concerne les bâtiments qu'en ce qui concerne les pratiques agricoles, épandages, produits phytosanitaires, travaux du sol, renouvellement des couverts sur prairies, dans le respect de la réglementation générale en vigueur et en respectant les démarches d'amélioration environnementale engagées,
- l'exclusion des exploitations agricoles du périmètre des zones humides ou leur intégration dans un régime d'exception,
- que les règles ne nuisent pas à l'installation des jeunes agriculteurs.

L'agriculture est prédominante dans la Vallée de l'Aa avec 1160 exploitations présentes sur le territoire qui compte 46 780 ha de surface agricole utile (SAU) et 12 000 ha de surfaces toujours en herbe (STH).

Sur le territoire, les activités agricoles sont nombreuses et très diversifiées alors que le tissu industriel n'est constitué que de 10 établissements relevant du système d'autorisation des ICPE.

Les seuils des Installations classées (ICPE) :

Deux régimes ICPE existent : déclaration et autorisation, selon le nombre d'animaux présents sur l'exploitation ou les capacités de stockage de produits ou combustibles. Lorsque les seuils sont inférieurs aux seuils de déclaration, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique.

La quasi-totalité des exploitations du territoire est concernée par le régime des ICPE, et, si elles se trouvent en ZHE, seront donc limités par la règle X qui stipule que : « *les nouveaux, ouvrages, travaux, installations, activités soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, au dépôt de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et à la mise en eau, sauf s'il revêtent un caractère d'intérêt général.* »

La CLE a décidé pour des raisons d'équité qu'aucune différenciation ne serait faite entre les habitations et les exploitations et donc les exploitations agricoles se situant dans les zones humides à enjeux n'ont pas été détournées.

10-2-6 THEME 6 Demande de modification du contenu d'une disposition

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille souhaite voir modifiées les mesures :

- [II.3]11, l'information des usagers de la rivière n'étant pas de la compétence de la CCI, cette disposition doit être supprimée pour ce qui la concerne.
- [II.3]12, l'accompagnement de la CCI n'étant pas restreint aux petites et très petites entreprises, il conviendrait de remplacer ces termes par « des entreprises ».

La demande de modification de ces mesures a été formulée auprès de la CLE, qui ne voit aucun inconvénient à les modifier.

10-2-7 THEME 7 Champ d'inondation contrôlée de Saint Martin d'Hardinghem

De nombreuses observations de Maires et de particuliers agriculteurs ou non, font état d'une forte opposition à la réalisation d'un champ d'inondation contrôlée à Saint-Martin d'Hardinghem. C'est ainsi que M. le Maire de cette commune, par ailleurs vétérinaire, fait remarquer que le projet est situé à l'exact aplomb d'une zone de captage, que cette zone est protégée, qu'elle est en outre dans une ZNIEFF de type 1 avec des contraintes liées aux zones humides et à la trame verte. Il souligne le risque sanitaire lié à la concentration de produits phytosanitaires et de bactéries pathogènes issues des débordements ou mauvais fonctionnement des fosses à lisier et des installations d'assainissement publiques ou privées lors des crues. M. Courbois, exploitant sur le site, s'inquiète des conditions d'exploitation.

Ces observations traitent d'un sujet qui figure bien dans le projet de SAGE soumis à l'enquête, les « champs d'inondation contrôlée » (CIC), encore appelés dans le projet « zones d'expansion de crues ». Le SAGE s'est effectivement donné pour objectif de « maîtriser les crues en fond de vallée », en compatibilité avec le SDAGE, dans ses orientations 11 et 12 et ses dispositions 19 à 21 et 34, en référence au code de l'environnement (L.562-1 et suivants, plan de prévention du risque inondation- PPRI).

Cependant, ces observations sont relatives à un projet précis, qui ne relève pas directement du SAGE, car dans son objectif 13 ce dernier indique, à la Mesure [IV.3]13 : « *le SmageAa, en concertation avec les différents partenaires, met en œuvre le programme de mobilisation des champs d'expansion des crues, en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi.* ».

Néanmoins, la commission n'a pas souhaité écarter a priori ces observations et soucieuse de les bien comprendre, a recueilli un certain nombre d'éléments relatifs :

1- Aux champs d'inondation contrôlée prévus par le SAGE

Des éléments recueillis, il ressort qu'à l'automne 2010 dix sites potentiels ont été retenus par le SmageAa, classés dans un ordre prioritaire de réalisation et que le site de Saint-Martin d'Hardinghem est le premier sur la liste.

Un comité local de suivi a été créé au printemps 2011 sur l'ensemble des sites, avec pour objectif d'informer sur l'avancement du programme, de présenter la stratégie foncière, les servitudes ainsi que les démarches administratives à venir.

Une réunion du comité a ainsi eu lieu pour le site 1 (St Martin d'Hardinghem) le 31 mai 2011 à la salle des fêtes de Merck-St-Liévin : 21 invitations « compte de propriétaire » ont été envoyées, 5 ont répondu présent et 1 exploitant était présent sur 3 invités.

En juin 2011, les projets ont été présentés aux conseils municipaux :

- o Renty : le 09/06/11,
- o Fauquembergues : 17/06/12
- o Merck Saint Liévin : 22/06/12
- o Bléquin : 24/06/11
- o Affringues : 27/06/11
- o Rumilly : 29/06/11
- o Aix en Ergny : 30/06/11
- o Saint Martin d'Hardinghem : 07/07/11
- o Verchocq : 08/07/11

et aux conseils communautaires en septembre et octobre :

- o Communauté de communes du canton de Fauquembergues : 30/09/11
- o Communauté de communes du canton de Hucqueliers et environs : 06/10/11
- o Communauté de communes du pays de Lumbres : 17/10/11

Le site dédié à la concertation (<http://concertation.SmageAa.fr>) a recueilli quant à lui 24 avis.

Un protocole foncier d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des champs d'inondation contrôlée sur le territoire du SmageAa a été conclu le 1^{er} avril 2011 entre les organisations professionnelles agricoles (représentées par : la Chambre d'Agriculture de Région du Nord – Pas de Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du Pas-de-Calais et le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais), l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais et le SmageAa.

2- Au projet de CIC de St-Martin d'Hardingham

Le hasard a voulu que la commission se soit rendue sur place lors de la visite préalable à l'enquête, donc avant la première permanence. Elle a donc pu visualiser le captage d'eau potable existant, le lieu d'implantation potentielle du CIC (et même un photo-montage de la réalisation). Elle a pour la fin de l'enquête obtenu communication de la DUP dudit captage et de l'étude hydrogéologique du site potentiel du CIC, afin d'être à même de mieux comprendre les observations du public.

3- Sur la suite réservée au projet

Le dossier est en cours d'instruction et il est prévu que l'enquête publique se déroule à l'automne 2012.

10-2-8 THEME 8 Réalisation des études et financement relatifs au zonage « zone humide »

Des présidents de structures intercommunales, relayés par de nombreux maires, reprennent dans leurs observations l'intitulé des mesures M[III.4]3 et M[III.4]4 du PAGD, qui complètent les dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Ils font observer que l'échelle de la cartographie n'étant pas transposable aux documents d'urbanisme, il leur reviendra d'effectuer les études techniques ou scientifiques nécessaires à la détermination des zones humides. Ils s'interrogent sur les méthodes à mettre en œuvre, sur les mesures de protection adaptées aux enjeux et surtout sur le financement des études et leur sécurité juridique.

Interrogés, le président et l'animatrice de la CLE ont apporté les éléments de réponse suivants :

L'évaluation environnementale des PLU doit prendre en compte les zonages du SAGE.

Si le zonage « zone humide à enjeux » ne pose pas de problème à une commune, il lui suffit de joindre à son PLU la carte au 1/50000^{ème}. L'exploitation des terrains pourra continuer tel quel (usage naturel, agricole), par exemple les fonds de vallée de l'Aa.

Pour une commune qui aurait un projet de développement au sein de la ZHE, la circulaire précise qu'il revient au pétitionnaire **dans le cadre de son projet** de démontrer le caractère humide ou non du site. L'interprétation des limites sera assurée par les services instructeurs des projets soumis à cette réglementation. La cartographie du SAGE pourrait être amendée si des inventaires communaux justifient l'évolution des limites actuellement définies.

La méthodologie pour les inventaires est libre. Toutefois, plus on va se rapprocher de la méthodologie réglementaire, plus il y a aura une stabilité juridique (en cas de recours par exemple). Pour la méthodologie, il faut prendre les arrêtés des 24/06/2008 et 01/10/2009 ainsi que la circulaire du 18/01/2010.

Une démarche est en cours au sein du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, afin d'organiser la concertation entre les services de l'état, les instructeurs des PLU et les communes pour proposer une méthodologie acceptable. Cependant il n'y aura aucune obligation pour les communes de suivre ce qui ressortira de cette concertation et la méthodologie reste à la discrétion des pétitionnaires.

Il est également rappelé dans la règle X que les projets revêtant un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R.121-3 du code de l'Urbanisme ou de l'article L.211-7 du code de l'Environnement sont exclus de ces dispositions

Par ailleurs, il n'est pas de la responsabilité de la CLE de prévoir ou d'anticiper les modalités financières de ces études.

Arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 Ministère de l'environnement

Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Circulaire du 18 janvier 2010 Ministère de l'environnement

La circulaire rappelle que les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ainsi que les responsables d'installations classées pour l'environnement (ICPE) sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est en zone humide. Ils devront justifier de la compatibilité de leur projet avec le SDAGE et le SAGE et éventuellement présenter des mesures correctives ou compensatoires en cas d'impact sur les zones humides.

Elle précise que c'est le service chargé de la police de l'eau qui est habilité à déterminer si le périmètre concerné est cohérent avec les spécificités territoriales locales.

10-2-9 THEME 9 : Concertation

La chambre d'agriculture dit avoir sollicité une concertation étroite pour la révision de ce SAGE. Elle considère qu'elle s'est avérée insuffisante. C'est pourquoi, elle souhaite maintenant que le dialogue avec les acteurs de terrain soit une priorité pour la mise en œuvre ultérieure des actions et préconisations retenues dans ce document.

Si peu d'observations du public évoquent ce point, il a été abordé à plusieurs reprises lors des permanences : la commission a donc fait le point sur la concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de SAGE et a recueilli les éléments suivants :

La méthodologie de la révision a été définie dès 2008.

Réalisation d'une conférence sur les nouveaux SAGE et la révision nécessaire au vu de la mise aux normes DCE et SDAGE, en collaboration avec le SAGE du Boulonnais. Conférence le 03 décembre 2008, environ 60 participants dont une majorité d'élus.

Une lettre d'information envoyée à l'ensemble des élus et partenaires a été réalisée en décembre 2008 (lettre d'info n°7).

En parallèle l'inventaire des zones humides et la définition des ZHE a été réalisée en 2009 et la méthodologie envisagée a fait l'objet d'une présentation aux services de l'état et partenaires qui l'ont validée.

La CLE a délibéré en réunion plénière en novembre 2009 sur la méthodologie à adopter pour mener la révision :

- o Il a été acté de rencontrer l'ensemble des élus du territoire afin de les sensibiliser au processus de révision et de mettre à jour l'état des lieux. Un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des élus et 38 élus ont été rencontrés.

- o Organisation de groupes de travail thématiques : il a été acté en CLE de garder les grandes orientations du SAGE et de mettre à jour chacune de ces thématiques. Pour cela des groupes de travail thématiques ont été préparés. Ils se sont réunis au deuxième semestre 2010.

- Réunion de CLE du 23/02/2011 :

- o Présentation de l'état des lieux et de l'atlas cartographique

- o Présentation d'un document d'évaluation vulgarisé

- o Organisation des commissions thématiques

- Les commissions thématiques ont été organisées, l'invitation des partenaires a dépassé le cadre de la CLE :

- o Le 22/03/2011 : Commissions thématiques sur les Milieux Aquatiques et les Inondations,

- o Le 23/03/2011 : Présentation au GT Marais des mesures envisagées sur le marais audomarois,

- o Le 12/04/2011 : Commissions thématiques sur la Ressource en Eau et sur la Lutte contre les Pollutions.

La CLE a souhaité mobiliser le plus possible d'acteurs autour du SAGE. La participation des acteurs du territoire aux commissions thématiques a permis un réel débat sur les mesures et le règlement du SAGE.

- Réunion de CLE du 10/05/2011 :

- o Bilan des commissions thématiques

- o Présentation du PAGD et d'une ébauche du règlement.

- o Débat autour du règlement.

- o Présentation du cadrage préalable du rapport fourni par la DREAL

- Réunion de CLE du 04/07/2011 :

- o Etat d'avancement de la procédure de révision

- o Présentation des documents soumis à approbation

- o Délibération

Adoption par la CLE à l'unanimité du SAGE Audomarois et du rapport environnemental.

Lancement de la procédure de consultation administrative en septembre 2011.

Le S.A.G.E. amendé a été adopté à l'unanimité.

Lancement de l'enquête administrative entre le 16/09/2011 et le 21/01/2012 :

- Présentation du projet de SAGE en CPMNAP le 28/01/2011

- Présentation du projet de SAGE au Comité de Bassin le 02/12/2011

- Réunion de CLE du 13/03/2012 :

- o Bilan de l'enquête administrative de la révision du SAGE

- o Propositions d'amendement et de modifications du document de SAGE

- o Préparation de l'enquête publique

- Organisation de réunions d'information à l'intention des élus et exploitants agricoles

- o Le 24/05/12 à Fauquembergues

- o Le 29/05/12 à Lumbres

- o Le 01/06/12 à Clairmarais

10-2-10 THEME 10 Recherche de nouvelles ressources en eau

Plusieurs observations rejoignent celle de M. Facques, président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fauquembergues (SIAEP), dont toutes les communes sont dans le secteur amont du territoire. M Facques craint que « *le projet de pompage de 2 millions de m³ pour Noréade, 2 millions de m³ pour la CASO et 5 millions de m³ pour Dunkerque risque d'assécher la nappe phréatique et de nuire gravement au pompage du syndicat.* »

Le « diagnostic » du projet fait état des bilans hydriques (différences entre les pluies efficaces alimentant la nappe et les sorties, prélèvements et alimentation des cours d'eau). Ces bilans sont globalement équilibrés, mais font apparaître que les prélèvements dépassent les capacités de recharge de la nappe, dans le secteur aval, alors qu'à l'amont, la ressource est largement excédentaire. La carte n°7 de l'atlas indique la limite entre ces deux secteurs. Le SAGE 2005 avait déjà préconisé de ne pas augmenter la masse d'eau prélevée dans le secteur aval, tout en faisant une priorité de la satisfaction des besoins locaux.

Le diagnostic récent montre que ce principe de refus de nouvelles demandes de prélèvement est à reconduire pour l'aval. En même temps, le territoire doit être en mesure de répondre aux besoins d'eau supplémentaires, qu'ils soient liés au développement urbain et économique, ou sécuritaire (plusieurs communes ne sont alimentées que par un seul captage, et des connexions seraient de nature à sécuriser les approvisionnements, en cas de défaillance d'un captage (assèchement ou pollution).

Les quantités citées par M. Facques ne sont pas reprises dans le projet de SAGE, mais on y trouve les informations suivantes :

Les orientations de gestion et programmes d'actions de l'objectif 2 (*garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050*) posent les principes de la répartition des prélèvements, du recensement et de la protection des sites potentiels pour l'alimentation en eau potable, mesures M[1.3.] 1 à 12., en cohérence avec le schéma départemental de ressource en eau.

Le « *récapitulatif des programmes d'action* » liste, dans sa partie I.1 « *sauvegarde de la ressource en eau* », les différentes actions prévues ou en cours, dont :

- *Mettre en œuvre des travaux d'interconnexions entre les différents syndicats, en cours, pour 10 millions d'€ en 15 ans,*
- *coordonner la politique de prospection de nouvelles ressources, lancée en 2010 pour 3 ans et un coût de 500 000 €,*
- *Déterminer les ressources et volumes prélevables dans le sous-bassin amont du territoire, lancement 2011, pour 2 ans et 50 000€.*

L'article L. 210-1 du Code de l'Environnement indique que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation* » et que son « *usage appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable...* »

Dans ce cadre, environ 60% de l'eau potable prélevée sur le territoire du SAGE est exportée vers les régions lilloise et dunkerquoise.

A Steenbecque, le 13 août 2012, la Commission d'enquête,

Didier Chappe	Les membres	Raymond Meunier
	La présidente	
	Peggy Carton	